VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-379

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JL/MN

Objet : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212.-1, L 2212-2, et L .2213-3 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 ainsi que l'article R. 311-1,
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (IISR) notamment sa 4ème partie (signalisation de prescription) et sa 7ème partie (Marquage des voies) ?
Vu l'arrêté du Maire N°2026-183 du 28 Avril 2026 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, Adjoint au Maire pour à la Sécurité – Prévention,
Considérant qu'l appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement afin de faciliter l'usage des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) installées sur le domaine public,
Considérant que l'occupation abusive de ces emplacements par des véhicules non électriques ou par des véhicules électriques n'étant pas en cours de recharge, nuit au bon fonctionnement du service public et à l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Les emplacements matérialisés suivants, équipés d'une borne de recharge électrique, sont exclusivement réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant toute la durée de la recharge de leur batterie :

- Parking de la Poste – 13 Avenue De Lattre De Tassigny,
- Parking Pierre de Coubertin,
- Parking Entre 2 Eaux,
- Parking de la Traversière – Rue des Saisons, Lot Chaix,
- Parking Saint Christophe – Rue des Saisons, Lot Chaix,
- Aire de co-voiturage – 55 Chemin du Barret,
- Parking de l'Ecole de Musique – Impasse Deydier,
- Parking des Canniers – Route de la Crau,
- Parking Brossolette,

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

- 17 Boulevard Gambetta,
- Parking Henri Dunant – 7 Avenue Denis Pauleau,
- Parking de l'Ecole de l'Argelier – Avenue Estienne d'Orves,
- Parking Henri Brisson,
- Parking du Stade Louis Porro.

ARTICLE 2 :
Le stationnement sur ces emplacements est strictement interdit à tout autre véhicule, y compris aux véhicules électriques ou hybrides qui ne sont pas connectés de manière effective à la borne et en cours de recharge.

ARTICLE 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.
La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 30 Septembre 2026
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

MAIRIE de CHATEAU (B-du-Rh.)

- 5 OCT. 2026